

Système de gestion des décisions des instances RECOMMANDATION

CA: 40.04

2020/06/23 11:30



(1)

	Dossier # : 120031800		
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme		
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement		
Projet :	-		
Objet :	COVID-19 - Approuver les emplacements autorisant la présence des camions de cuisine de rue pour la saison 2020, mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) à occuper ces sites pour contribuer à la relance des activités sur rue et édicter les ordonnances nécessaires à la tenue de l'activité.		
D'approuver la liste des emplacements de cuisine de rue pour la période du 29 juin au 30			

D'approuver la liste des emplacements de cuisine de rue pour la période du 29 juin au 30 septembre 2020;

De mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) à occuper ces emplacements pour contribuer à la relance des activités de rue et approuver la convention à cette fin;

D'édicter l'ordonnance P-1, o. xxx, autorisant la présence des camions de cuisine de rue sur le domaine public aux sites et emplacements du tableau apparaissant au sommaire décisionnel ;

Signé par	igné par Marc LABELLE Le 2020-06-22 10:54			
Signataire :		Marc LABELLE		
		Directeur d'arrondissement délégué Ville-Marie , Direction d'arrondissement		



Système de gestion des décisions des instances SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION Dossier # :1200318007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain

et de la mobilité, Division d'urbanisme

Niveau décisionnel

proposé:

Conseil d'arrondissement

Projet: -

Objet : COVID-19 - Approuver les emplacements autorisant la présence

des camions de cuisine de rue pour la saison 2020, mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) à occuper ces sites pour contribuer à la relance des activités sur rue et édicter les ordonnances nécessaires à la tenue de l'activité.

CONTENU

CONTEXTE

Le printemps 2020 aura été marqué par la paralysie quasi complète des activités caractérisant la vie urbaine à Montréal. La fermeture de l'accès aux lieux de travail, la cessation des activités scolaires et la mise en arrêt des opérations commerciales non essentielles ont provoqué une désertification des rues de manière très importante pour les rues commerciales et les lieux de destination, très nombreux dans Ville-Marie.

Avec le déconfinement en cours et la reprise des activités graduelle dans certaines entreprises, dans les commerces et dans les lieux culturels, un retour de la fréquentation des rues de Ville-Marie est anticipé. L'accueil de l'importante clientèle qui convergera vers les rues grandes commerciales, les terrasses, les lieux de diffusion, le Vieux-Port, les parcs et les lieux prisés par les touristes ayant fait l'objet de mesures importantes comme la réduction de l'accès à à l'automobile, l'implantation de corridors sanitaires, l'ajout de rues piétonnes. Souhaitant stimuler la réappropriation des lieux civiques et de ses grandes rues commerciales et rendre ces nouveaux parcours agréables, l'arrondissement considère intéressante la présence des camions de cuisine de rue sur ces parcours, tel que proposé par l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ).

Il s'agit, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec à l'égard de « l'occupation du domaine public à des fins de vente, de préparation et de consommation de nourriture et de boissons sur le domaine public, à l'exception des autorisations permettant la vente d'aliments sur le domaine public à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations ou lors de promotions commerciales » (CM17 0171), d'autoriser la réservation d'une quinzaine d'espaces sur rue pour permettre le déploiement de la cuisine de rue pour sa contribution à la relance post COVID-19 à compter du 29 juin 2020, tel qu'identifiés sur la carte en pièce jointe, d'approuver, comme en 2019, l'émission sans frais des permis d'occupation du domaine public et, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (P-1), d'adopter les ordonnances permettant l'activité sur le domaine public.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 240218 - 9 juin 2020 : COVID-19 - Accorder une contribution financière non récurrente de 75 000 \$ à la Société de développement commercial (SDC) Quartier latin pour

la réalisation d'une campagne de financement participatif conjointe avec la Société de développement commercial (SDC) du Village et l'Association Faubourgs Ontario pour assurer la relance de l'achat local et l'appui à l'activité communautaire de Ville-Marie. Affecter cette dépense au budget de l'arrondissement et approuver la convention à cette fin ;

CA19 240187 - 9 avril 2019 : Approuver le calendrier des événements 2019 de la cuisine de rue et édicter les ordonnances nécessaires à sa réalisation, sur les sites identifiés pour la période du 15 avril au 31 mai 2019.

DESCRIPTION

Comme c'est le cas annuellement, l'association des restaurateurs de rue du Québec, l'ARRQ, a, le 19 février 2020, déposé un projet pour reconduire de l'activité de cuisine de rue dans Ville-Marie pour l'année en cours. Suite aux effets de la pandémie de la COVID-19, la Ville de Montréal ayant manifesté le souhait que la cuisine de rue compte parmi les mesures de relance et d'accueil dans Ville-Marie comme dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, la détermination des sites a été faite de manière conjointe, après validation des divers critères applicables à la cuisine de rue depuis 2012. Près d'une dizaine de sites répondent à ces critères et ont fait l'objet de validation par l'équipe chargée des permis d'occupation du domaine public et de la mobilité à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (la DAUM).

Les sites où se déploiera la cuisine de rue au cours de la saison 2020, sont décrits au tableau qui suit. La plupart ont déjà fait partie du calendrier de l'ARRQ au cours des dernières années, dont les plus populaires comme la Place du Canada, l'avenue du Parc au pied du monument Sir Georges-Étienne-Cartier et le Square Dominion. De nouveaux ont été ajoutés, comme le Village au Pied du Courant et la rue Notre-Dame à proximité de la Place d'Armes par exemple. Au total, 13 camions cuisine pourront être en opération en simultané sur 8 sites au cours de la saison, dont la date d'échéance est, pour l'instant, fixée au 30 septembre mais qui pourra, en fonction de l'avancement de la relance, être prolongée.

Comme ce fut le cas en 2019 (résolution CA19 240187), la gestion du calendrier, la gestion des camions autorisés à offrir des produits alimentaires aux passants, la vérification de la conformité des exploitants eu égard aux permis du MAPAQ, aux permis de la SAAQ, aux assurances-responsabilité, à l'association à une cuisine de production reconnue et située à Montréal ainsi qu'au service de produits reconnus locaux est entièrement déléguée à l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ). Une convention jointe à la présente est prévue à cet effet. La réservation et le balisage des sites seront assurés par l'arrondissement.

Les 8 sites à approuver sont :

Emplacement	Localisation	Nombre de camions
Avenue du Parc / Monument Georges-Étienne Cartier	Sur la rue, face au monument Sir G.E. Cartier	2
Place d'Armes	Sur la rue Notre-Dame, à l'intersection du 500 place d'Armes	2
Rue de la Cathédrale / Place du Canada	Intersection sud-ouest du boul. René-Lévesque	1
Rue Metcalfe / Square Dorchester	Entre la rue du Square- Dorchester et le boulevard René-Lévesque	2
Rue Queen	Intersection nord-est de la rue Wellington	1

	Sur la rue Saint-Antoine, face à l'édifice	1
	Sur l'espace piétonnisé par le Musée McCord	1
Village au Pied-du-Courant	A préciser avec La Pépinière	3

La présence de camions de cuisine de rue sur le domaine public peut être autorisée par l'arrondissement par voie d'ordonnance en dérogation au Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) article 8. Le contexte provoqué par la pandémie de la COVID-19 sollicite l'application de mesures exceptionnelles pour stimuler la fréquentation des lieux et rues destination de Montréal. Le recours à ce pouvoir, conféré par l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, autorise d'édicter ces ordonnances dans les circonstances.

Tel que le spécifie le projet de convention annexé en pièce jointe, les obligations de l'Association des restaurateurs de rue du Québec, l'ARRQ seront, notamment :

- solliciter les exploitants de camion de cuisine pour occuper les sites rendus disponibles par l'arrondissement ;
- attribuer une certification indiquant que le camion autorisé et ses installations sont en règle par rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNSST), de la sécurité incendies auprès du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) et de toute autre agence du type;
- s'assurer que cette attestation soit affichée visiblement à l'intérieur des camions membres et que la liste mise à jour en continu soit remise à l'arrondissement ;
- être en mesure d'attester que chacun des camions est associé à une cuisine de production conforme et active sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- s'assurer que tous les camions autorisés soient informés, sensibilisés et respectent les règles sur le bruit, la propreté, le civisme obtenir et s'assurer que chacun des camion soit aussi doté d'une assurance responsabilité de 3M \$ avec avenant au bénéfice de la Ville de Montréal;
- s'assurer que tous les camions autorisés soient informés, sensibilisés et appliquent visiblement les mesures de propreté et de gestion écologique des matières résiduelles
- gérer l'occupation des sites et attribuer les emplacements quotidiennement;
- tenir des événements ponctuels mettant en valeur la cuisine de rue, les savoir faire de ses membres ou des aliments spécifiques ;
- assurer toute la promotion et la visibilité de la présence de ses membres et de toute activité ou événement organisé sur un des sites autorisé pas l'arrondissement;

La présence des camions de cuisine de rue sera autorisée du 29 juin au 30 septembre 2020 et pourra être prolongée au besoin.

JUSTIFICATION

Depuis son apparition dans les rues de Montréal en 2013, les camions-cuisine ont bénéficié d'une grande visibilité, ce qui a permis à la cuisine de rue, nouvellement implantée à Montréal, d'être sollicitée pour participer à l'animation de nombreux festivals populaires,

d'événements corporatifs et de plus en plus, selon les rapports produits par l'ARRQ, d'être partie prenante de fêtes de quartier, de fêtes de famille et de mariages. La situation résultant de la pandémie en cours nécessite le recours à des valeurs sûres pour encourager la fréquentation des lieux publics. La cuisine de rue, s'étant bâti un grand capital de sympathie citoyen, compte parmi celles-ci. Son intégration à la relance bénéficiera de plus à la relance de restaurants, de traiteurs et de cuisines commerciales de Montréal auxquels elle est associée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'entente prévoit que l'ARRQ n'autorise que des membres en mesure d'installer des bacs de collecte visibles, appropriés et distincts, pour la disposition des déchets, des matières recyclables et, si possible, des matières organiques. La saine gestion des matières résiduelles lors d'événements impliquant le public permet de sensibiliser les participants à l'importance de contribuer aux différentes collectes. Les efforts des promoteurs s'inscrivent dans la mise en oeuvre de l'action 6 du *Plan de développement durable de l'arrondissement de Ville-Marie*.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le recours à la cuisine de rue pour accompagner le retour des usagers des lieux publics et des rues commerciales aura un impact positif sur la relance citoyenne comme économique dans Ville-Marie.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communications est en cours d'élaboration par l'ARRQ. Notamment la diffusion du calendrier sur le site cuisinederue.org. La division des communications et des relations avec les citoyens en assurera le relais dans les outils de communication appropriés.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des opérations : 29 juin 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce

dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Katerine ROWAN, Ville-Marie Ramy MIKATI, Ville-Marie Jean-Philippe GAGNON, Ville-Marie

Lecture:

Katerine ROWAN, 19 juin 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE Commissaire - développement économique

Tél: 514-872-5603

Télécop.:

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-19

Jean-François MORIN Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél: 514 872-9545

Télécop.:

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE Directeur

Tél: 514-872-8692 **Approuvé le:** 2020-06-22

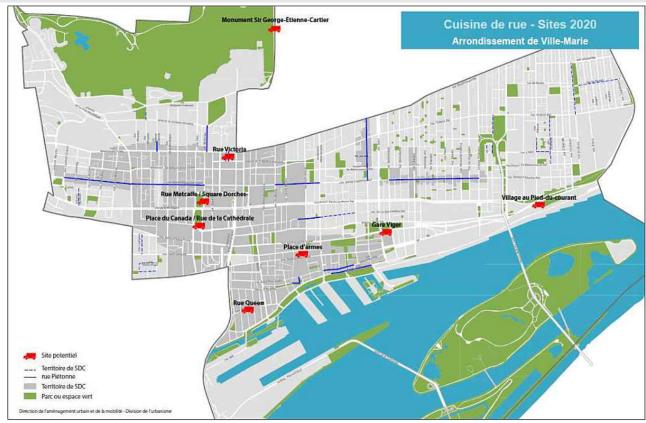
Contexte

- Demande pour relancer la cuisine de rue en 2020, pour pallier à la faiblesse temporaire de l'offre alimentaire.
- Collaboration souhaitée entre les arrondissements Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (MHM) et Ville-Marie.
- Orientation reçue d'éviter les sites aux abords de parcs, afin d'éviter des nuisances sonores et la malpropreté.
- Les sites sur les territoires des SDC ou près de restaurateurs ayant pignon sur rue sont généralement à éviter.
- Un maillage avec les nouvelles rues piétonnes est souhaitable.
- Les camions de cuisine de rue à eux seuls ne sont pas des générateurs d'affluence, besoin de lieux fréquentés.
- Mode de fonctionnement possible en sites dédiés (compétence exclusive du conseil municipal) ou en mode événementiel (compétence d'arrondissement avec possibilité de récurrence aux mêmes emplacements).
- Des ordonnances devront être adoptées aux CA (23 juin pour Ville-Marie et 6 juillet pour MHM).
- Selon un avis juridique, une ordonnance peut possiblement viser un terrain privé.
- Une collaboration a été requise avec la Division de la mobilité de Ville-Marie pour une analyse plus fine de l'implantation sur rue et pour vérifier si des chantiers étaient prévus aux sites potentiels pendant la saison.
- Du point de vue des communications, un communiqué de presse pourrait être cosigné par les arrondissements et des annonces seraient à effectuer dans nos vitrines web respectives.

Faits saillants sur la cuisine de rue

- Le seuil de rentabilité d'un camion est estimé à 70 repas par sortie.
- La sortie d'un camion sur un site sur rue occasionne des frais fixes d'opération de 300\$ (essence, matériel).
- En 2018, la vente sur site dédié représentait en moyenne 18,4% des recettes d'un camion. La majorité du chiffre d'affaires s'engendre dans la tournée des festivals et des événements à travers la province.
- Les sites en pente ne sont pas envisageables pour un camion de rue (question de mécanique).
- La saison de la cuisine de rue se termine généralement à la fin du mois d'octobre.
- En 2019, des contributions financières avaient été accordées à l'ARRQ par l'arrondissement de Ville-Marie, soit 22 500\$ pour la gestion et 22 500\$ pour l'élaboration du plan d'affaires.

Sites identifiés à Ville-Marie en 2020



Monument Sir George-Étienne-Cartier

- 2 camions
- Sur l'avenue du Parc, face au monument

Rue Victoria (Musée McCord)

- 1 camion
- Sur l'espace piétonnisé par le Musée

Rue Metcalfe / Square Dorchester

- 2 camions
- Entre la rue du Square-Dorchester et le boulevard René-Lévesque

Place du Canada / Rue de la Cathédrale

- 1 camion
- Intersection sud-ouest du boulevard René-Lévesque

Rue Queen

- 1 camion
- Intersection nord-est de la rue Wellington

Place d'armes

- 2 camions
- Sur la rue Notre-Dame à l'intersection du 500, place d'armes

Gare Viger

- 1 camion
- Sur la rue Saint-Antoine, face à l'édifice

Village au pied-du-courant

- 3 camions
- A préciser avec La Pépinière



Recommandations

- Autoriser les huit sites identifiés en mode événementiel (respect de la compétence d'arrondissement avec possibilité de récurrence aux mêmes emplacements).
- Confier à l'ARRQ la responsabilité d'assurer la gestion des déchets, la qualité des menus, la provenance québécoise des aliments, la vérification qu'il s'agit bien d'un restaurateur ayant un établissement à Montréal et la conformité des camions (assurances et normes routières).
- Référer les demandes financières de l'ARRQ au Service du développement économique.
- Mettre en place la signalisation routière appropriée par les arrondissements pour assurer de bonnes pratiques.
- Coordonner la démarche avec l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Prochaines étapes

- 2020-06-23, adoption d'une ordonnance au conseil d'arrondissement extraordinaire de Ville-Marie.
- 2020-07-06, adoption d'une ordonnance au conseil d'arrondissement de MHM.





P-1, O. XXX Ordonnance relative à l'offre de cuisine de rue sur le domaine public dans le cadre des mesures de relance COVID-19

Vu l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance du 7 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1. En vue d'assurer la relance de l'achalandage citoyen et touristique de certains lieux publics, il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées à compter du 29 juin 2020, entre 9:00 et 23:00 et ce, jusqu'au 30 septembre 2020 aux endroits spécifiés dans le tableau apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente.
- 2. Seul le service de boissons non alcoolisées est autorisé. Celles-ci doivent être servies dans des contenants pouvant être recyclés mais excluant le verre et consommées exclusivement sur place.
- **3.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- **4.** Seuls les propriétaires de camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règles, relatifs à l'exploitation d'un camion-cuisine peuvent occuper ces sites.
- **5.** Les camions sont autorisés à se prévaloir de cette permission dans la mesure où ils répondent à tous les critères d'admissibilité définis par l'ARRQ, tel que prévu à la convention signée.
- **6.** La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est exclusive l'Association des restaurateurs de rue du Québec et aux exploitants qu'elle autorisera, aux conditions d'admissibilité qu'elle aura déterminé en collaboration avec l'arrondissement de Ville-Marie.
- 7. Le titulaire du permis et ses ayants droits, mentionnés à l'article 4 doivent assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés et de ses environs immédiats.

Annexe A - SITES ET NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉ.S PAR SITE

Emplacement	Localisation	Nombre de camions
Avenue du Parc / Monument	Sur la rue, face au monument Sir	2
Georges-Étienne Cartier	G.E. Cartier	
Place d'Armes	Sur la rue Notre-Dame, à	2
	l'intersection du 500 place d'Armes	
Rue de la Cathédrale / Place du	Intersection sud-ouest du boul.	1
Canada	René-Lévesque	
Rue Metcalfe / Square Dorchester	Entre la rue du Square-	2
-	Dorchester et le boulevard René-	
	Lévesque	
Rue Queen	Intersection nord-est de la rue	1
	Wellington	
Gare Viger	Sur la rue Saint-Antoine, face à	1
_	l'édifice	
Rue Victoria	Sur l'espace piétonnisé par le	1
	Musée McCord	
Village au Pied-du-Courant	A préciser avec La Pépinière	3



Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1200318007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le xx juin 2019, date de son entrée en vigueur.

Annexe A SITES – NOMBRE DE VÉHICULES ET CALENDRIER

Emplacement	Localisation	Nombre de camions
Avenue du Parc / Monument Georges-Étienne	Sur la rue, face au monument Sir G.E. Cartier	2
Cartier		
Place d'Armes	Face à l'édifice de la Banque Nationale - 500	2
	place d'Armes - côté sud-ouest coin Notre-	
	Dame	
Rue de la Cathédrale / Place du Canada	Intersection sud-ouest du boul. René-Lévesque	1
Rue de la Commune	Intersection sud-est du pont menant à la rue	2
	Mills	
Rue Metcalfe / Square Dorchester	Entre la rue du Square-Dorchester et le	2
	boulevard René-Lévesque	
Rue Ottawa	Entre les voies ouest et est de Robert-	2
	Bourassa (entrée Bonaventure)	
Rue Queen	Intersection nord-est de la rue Wellington	1
Rue Saint-Hubert / Gare Viger	Au sud de Saint-Antoine	1
Rue Victoria	Sur l'espace piétonnisé par le Musée McCord	1
Village au Pied-du-Courant	A préciser avec La Pépinière	3

Annexe B CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les véhicule-cuisine autorisés doivent respecter les critères suivants :

- Le véhicule-cuisine doit être un camion autopropulsé en état de fonctionnement ;
- > Le véhicule-cuisine et ses équipements doivent être énergétiquement autonomes;
- > Le véhicule cuisine est autorisé à participer aux événements de l'ARRQ;
- > La longueur maximale du véhicule-cuisine doit être de 8 mètres (26 pieds);
- La largeur maximale du véhicule-cuisine doit être de 2,6 mètres (8,5 pieds);
- > La hauteur maximale du véhicule-cuisine doit être de 4 mètres (13,1 pieds);
- > Les ouvertures pour les opérations de commande et de service sont toutes deux situées du côté du trottoir, lorsque le véhicule-cuisine est sur une voie publique.
- > Les attestations émises par le MAPAQ sont valides et disponibles en tout temps :
 - permis de restaurant préparation générale (véhicule)
 - o permis de restaurant préparation générale (cuisine de production)
 - o certificat d'hygiène et de salubrité (manipulation d'aliments)
 - certificat d'hygiène et de salubrité (gestionnaire)
- Les équipements de cuisine sont intégrés et opérés en tous temps à l'intérieur du véhicule;
- Un certificat d'assurance responsabilité civile avec avenant au profit de la Ville de Montréal d'une valeur de trois millions de dollars est fourni;
- > Le menu proposé à la clientèle, incluant les prix, de même que l'attestation en tant que membre de l'ARRQ sont clairement affichés ;
- La liste des fournisseurs alimentaires est disponible sur demande;

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE: VILLE DE MONTRÉAL, (Arrondissement de Ville-Marie),

personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie, situé au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée en vertu du règlement CA-24-009 du conseil

d'arrondissement;

 N° d'inscription TPS : 121364749 N° d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « Ville »)

ET: L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DE RUE DU

QUÉBEC, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 117-743 rue Saint-Rémi, Montréal, Québec, H4C 3G9, agissant et représentée par Guy Vincent Melo, président, dûment autorisé aux fins des

présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Numéro d'inscription TVQ :

(ci-après nommé le « Contractant »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de la cuisine de rue ;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant dans le cadre des mesures de relance COVID-19, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE pour exécuter les services prévus à la présente convention, le Contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics ou de toute autre autorité qui lui succède;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « Annexe 1 » : Description de la prestation de service du

Contractant.

1.2 « **Responsable** » : Le Directeur de la Direction de l'aménagement urbain

et de la mobilité de l'arrondissement de Ville-Marie

ou son représentant dûment autorisé.

1.3 « Unité administrative » : la Direction de l'aménagement urbain et de la

mobilité de l'arrondissement de Ville-Marie ou son

représentant dûment autorisé.

SER-01

1.4 « **Association** » : l'Association des restaurateurs du Québec (ARRQ)

ou son représentant autorisé.

ARTICLE 2 OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe (ci-joint(e)s), pour gérer et coordonner la présence des camions de cuisine de rue sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au 30 septembre 2020, avec possibilité de prolongation ;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 29 juin 2020 et se termine le 30 septembre ou, selon le besoin, au plus tard le 31 décembre 2020, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3.1 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.3.2 émettre les permis d'occupation du domaine public requis ;
- 5.3.3 baliser les sites et les emplacements où pourront s'installer les membres de l'Association.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération de l'occupation sans frais du domaine public qui lui est rendue possible par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
- assurer la présence des camions cuisine sur les sites désignés, assurer la conformité de ses membres autorisés auprès de la SAAQ, du MAPAQ et de toute autre agence assurant la sécurité des travailleurs et des aliments, en gérer le calendrier, en assurer la promotion, respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;

SER-01

- attribuer une certification indiquant que le camion autorisé et ses installations sont en règle par rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNSST), de la sécurité incendies auprès du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) et de toute autre agence du type ;
- 6.4 exiger que cette attestation soit affichée visiblement à l'intérieur des camions membres et que la liste mise à jour en continu soit remise à l'arrondissement
- 6.5 attester que chacun des camions est associé à une cuisine de production conforme et active sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- 6.6 s'assurer que tous les camions autorisés soient informés, sensibilisés et respectent les règles sur le bruit, la propreté, le civisme obtenir et s'assurer que chacun des camions soit aussi doté d'une assurance responsabilité de 3M \$ avec avenant au bénéfice de la Ville de Montréal;
- 6.7 s'assurer que tous les camions autorisés soient informés, sensibilisés et appliquent visiblement les mesures de propreté et de gestion écologique des matières résiduelles
- 6.8 gérer l'occupation des sites et attribuer les emplacements quotidiennement ; tenir des événements ponctuels mettant en valeur la cuisine de rue, les savoir faire de ses membres ou des aliments spécifiques ;
- 6.9 si applicable, soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.10 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, de la fréquence d'occupation des sites, de la fréquentation de la clientèle, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
- 6.11 n'offrir aucune prestation de service à l'extérieur des zones désignées sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.12 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.13 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
- 6.14 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
- 6.15 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;
- 6.16 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention;
- 6.7.1 ne divulguer aucun des renseignements personnels recueillis aux fins des services rendus en vertu de la présente convention.

ARTICLE 7 PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;

SER-01

- 7.2 refuser l'accès aux sites, questionner les rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de sa prestation ou celle des exploitants autorisés par lui, ses rapports et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 HONORAIRES

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à émettre, sans frais, l'ensemble des permis d'occupation du domaine public qui permettront la tenue de l'activité par site et par emplacement et en facilitant, par l'installation d'un affichage approprié ou tout autre apport, sa prestation de service.
- 8.2 Si applicable, les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.
- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 <u>LIMITE DE RESPONSABILITÉ</u>

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas être contestée.
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits de propriété intellectuelle se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 RÉSILIATION

SER-01

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.14, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13 <u>DÉFAUTS</u>

13.1 Il y a défaut :

- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
- 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14 ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

SER-01

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15 REPRÉSENTATION ET GARANTIE

15.1 Le Contractant déclare et garantit :

- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
- 15.1.3 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à l'article 10 de la présente convention;
- 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 Représentations du Contractant

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 Lois applicables et juridiction

SER-01

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 117-743 rue Saint-Rémi, Montréal, Québec, H4C 3G9 et tout avis doit être adressé à l'attention du Président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

	Le	^e jour de	2	20	
	VILLE D	E MONTRÉAL			
	Par : Ka	iterine Rowan, secrétaire d'arro	ondisseme	 ent	
	Le	^e jour de	2	20	
	ASSOCI QUÉBEC	ATION DES RESTAURATE	URS DE	RUE	DU
	Par :	Guy Vincent Melo, président			
Cette convention a été app			, le	^e jour	· de

SER-01

ANNEXE 1

Dans le cadre de cette convention, l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) pourra permettre à ses membres d'occuper les sites qui apparaissent au tableau qui suit aux journées et aux heures autorisées par ordonnance, à compter du vendredi 29 juin 2020. L'ARRQ sera responsable de gérer le calendrier de la cuisine de rue pour la saison 2020 et d'en assurer la promotion.

Emplacement	Localisation	Nombre de camions		
Avenue du Parc / Monument Georges-Étienne Cartier	Sur la rue, face au monument Sir G.E. Cartier	2		
Place d'Armes	Sur la rue Notre-Dame, à l'intersection du 500 place d'Armes	2		
Rue de la Cathédrale / Place du Canada	Intersection sud-ouest du boul. René-Lévesque	1		
Rue Metcalfe / Square Dorchester	Entre la rue du Square- Dorchester et le boulevard René-Lévesque	2		
Rue Queen	Intersection nord-est de la rue Wellington	1		
Gare Viger	Sur la rue Saint-Antoine, face à l'édifice	1		
Rue Victoria	Sur l'espace piétonnisé par le Musée McCord	1		
Village au Pied-du-Courant	A préciser avec La Pépinière	3		

SER-01

[ANNEXE 2 PROTOCOLE DE VISIBILITÉ



OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO DE VILLE-MARIE

ORGANISMES RECEVANT UNE CONTRIBUTION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN (Contribution financière ou de service)

OBJECTIFS

- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (contribution, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents organismes concernés

OBLIGATIONS

Tout tiers œuvrant en collaboration avec l'arrondissement, dans le cadre d'une contribution ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre du projet soutenu

Cela inclut:

- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.);
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.);
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux).

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et son application graphique doit être approuvée par le responsable du projet dans l'arrondissement.

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).







 Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)

SER-01